

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 898-2014, 15 octobre 2014

Code du travail
(chapitre C-27)

CONCERNANT l'application de la définition de « salarié » prévue au Code du travail à certains fonctionnaires du ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le sous-paragraphe 3.1^o du paragraphe 1 de l'article 1 du Code du travail (chapitre C-27) prévoit que la définition de « salarié » ne comprend pas un fonctionnaire du ministère du Conseil exécutif sauf dans les cas que peut déterminer, par décret, le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 42-2006 du 1er février 2006 concernant les responsabilités ministérielles relatives aux services de communication gouvernementale prévoit que le premier ministre est responsable de l'ensemble des services de communication des différents ministères du gouvernement, à l'exclusion de celui de la Sûreté du Québec et de ceux relatifs notamment à la traduction, aux services linguistiques, au graphisme, à l'édition, à la gestion du programme d'identification visuelle, à la diffusion et à l'organisation d'événements et de manifestations publiques, et qu'il assume la responsabilité des effectifs et des crédits qui y sont afférents, sauf en ce qui concerne le personnel de bureau et les techniciens et assimilés;

ATTENDU QUE le décret n^o 897-2014 du 15 octobre 2014 concernant le transfert de la responsabilité des services et des effectifs en communication prévoit que le premier ministre est responsable de l'ensemble des services de communication des ministères du gouvernement et des secrétariats relevant de ministres, à l'exclusion de celui de la Sûreté du Québec, de même que des agents d'information et des techniciens en information qui œuvrent à l'extérieur des services et des directions des communications dans ces mêmes ministères du gouvernement et secrétariats et qui accomplissent des tâches normalement dévolues aux services et aux directions de communication;

ATTENDU QU'il y a lieu que certains fonctionnaires relevant, en vertu des décrets précités, du Secrétariat à la communication gouvernementale du ministère du Conseil exécutif, soient compris dans la définition de « salarié » prévue au Code du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre du Travail :

QUE soient compris dans la définition de « salarié » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 du Code du travail (chapitre C-27), les fonctionnaires relevant du Secrétariat à la communication gouvernementale du ministère du Conseil exécutif visés par les décrets n^o 42-2006 du 1^{er} février 2006 et n^o 897-2014 du 15 octobre 2014, autres que ceux qui exercent leurs fonctions au ministère du Conseil exécutif et au Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE le décret n^o 204-2006 du 29 mars 2006 soit remplacé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62184

A.M., 2014

Arrêté du ministre des Finances en date du 30 octobre 2014

Loi sur l'Agence du revenu du Québec
(chapitre A-7.003)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU le premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) qui prévoit que, à l'égard des fonctions et pouvoirs confiés au ministre, nul acte, document ou écrit n'engage le ministre ou l'Agence du revenu du Québec, ni ne peut leur être attribué, s'il n'est signé par le ministre, le président-directeur général, un vice-président ou par l'un des autres employés de l'Agence du revenu du Québec, mais dans ce dernier cas uniquement dans la mesure déterminée par règlement du ministre;

VU le deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec qui prévoit qu'un tel règlement peut permettre qu'un fac-similé de la signature d'une personne mentionnée au premier alinéa de cet article soit apposé sur les documents qu'il détermine et que ce fac-similé a la même valeur que la signature elle-même;

VU le troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, selon lequel un tel règlement entre en vigueur à la date de son édicition ou à toute date ultérieure qu'il indique et est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le quatrième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, selon lequel un tel règlement peut s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

VU l'édiction du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement afin de mettre à jour les délégations de signature pour tenir compte des changements survenus dans certaines lois fiscales ainsi que dans la structure administrative de l'Agence du revenu du Québec;

VU que, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), cette loi ne s'applique pas au présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

EST édicté, le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec, dont le texte est joint en annexe.

Québec, le 30 octobre 2014

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec

Loi sur l'Agence du revenu du Québec
(chapitre A-7.003, a. 40)

1. L'article 12 du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1) est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **12.** Le directeur principal des lois sur les impôts ou un directeur est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. L'article 21.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « financière », des mots « ou un agent de recherche et de planification socioéconomique ».

3. L'article 24.1 de ce règlement est abrogé.

4. 1. L'intitulé de la sous-section 1 de la section I du chapitre I du titre III du livre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« §1. — *Direction des produits financiers non réclamés* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2014.

5. 1. L'article 25.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « opérations des biens » par les mots « produits financiers ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2014.

6. 1. L'intitulé de la sous-section 1 de la sous-section 1 de la section I du chapitre I du titre III du livre II de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2014.

7. 1. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **26.** Le chef du Service de la vérification ou le chef du Service de la réception et des remises est autorisé à signer tout document relatif : »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 21^o, des suivants :

« 21.1^o à la liquidation ou à la cession des biens d'une personne morale;

« 21.2^o à une convention unanime des actionnaires ou à une déclaration écrite de l'actionnaire unique aux fins de restreindre ou de retirer les pouvoirs du conseil d'administration d'une personne morale; »;

3^o par l'addition, après le paragraphe 24^o, du suivant :

« 25^o à tout contrat de services dont le coût n'excède pas 25 000 \$. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} juin 2014.

8. 1. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 8^o, du suivant :

« 9^o à tout contrat de services dont le coût n'excède pas 1 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2014.

9. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

« §1.1. — *Direction des successions non réclamées*

« **29.1.** Le directeur des successions non réclamées est autorisé à signer tous les documents que le ministre du Revenu est habilité à signer, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 250 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2014.

10. 1. L'intitulé de la sous-section 2 de la sous-section 1 de la section I du chapitre I du titre III du livre II de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2014.

11. 1. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 25^o, des suivants :

« 25.1^o à la liquidation ou à la cession des biens d'une personne morale;

« 25.2^o à une convention unanime des actionnaires ou à une déclaration écrite de l'actionnaire unique aux fins de restreindre ou de retirer les pouvoirs du conseil d'administration d'une personne morale; »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 28^o, du suivant :

« 29^o à tout contrat de services dont le coût n'excède pas 25 000 \$. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2014.

12. 1. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « , un analyste de l'informatique et des procédés administratifs ou un attaché d'administration » par les mots « ou un analyste de l'informatique et des procédés administratifs »;

2^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o à la vente de tout bien meuble aux enchères, par l'entremise d'un tiers ou de gré à gré; »;

3^o par l'addition, après le paragraphe 18^o, du suivant :

« 19^o à tout contrat de services dont le coût n'excède pas 1 000 \$. ».

2. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2014.

13. L'article 31.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o à la vente de tout bien meuble aux enchères, par l'entremise d'un tiers ou de gré à gré; ».

14. 1. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « agent vérificateur ou un »;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o à la vente de tout bien meuble aux enchères, par l'entremise d'un tiers ou de gré à gré; »;

3^o par l'addition, après le paragraphe 9^o, du suivant :

« 10^o à tout contrat de services dont le coût n'excède pas 1 000 \$. ».

2. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2014.

15. L'article 33 de ce règlement est abrogé.

16. 1. L'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre I du titre III du livre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« §2. — *Service de la comptabilité opérationnelle et Service des systèmes des biens non réclamés* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2014.

17. 1. L'article 34.0.1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2014.

18. 1. L'article 34.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, du mot « organisationnelle » par le mot « opérationnelle »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 18^o, des suivants :

« 18.1^o à la liquidation ou à la cession des biens d'une personne morale;

« 18.2^o à une convention unanime des actionnaires ou à une déclaration écrite de l'actionnaire unique aux fins de restreindre ou de retirer les pouvoirs du conseil d'administration d'une personne morale; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2014.

19. 1. La sous-section 3 de la section I du chapitre I du titre III du livre II de ce règlement, comprenant les articles 35 à 37, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2014.

20. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 18^o du premier alinéa par le suivant :

« 18^o l'article 19 de la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole (L.C. 1997, c. 21) ainsi que l'article 21 de cette loi relativement à un préavis de réalisation de sûreté. ».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 51, du suivant :

« **50.1.** Un agent de recherche et de planification socioéconomique qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 71 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2 de cette loi. ».

22. L'article 51 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et avant « 2960 », de « 2956, ».

23. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51, de ce qui suit :

« SECTION III

« DIRECTION PRINCIPALE DES DIVULGATIONS VOLONTAIRES

« **51.1.** Le directeur principal des divulgations volontaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées aux articles 51.2 et 51.3;

2^o l'article 17.4.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3^o l'article 21.2.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

4^o l'article 4 du Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement (chapitre C-65.1, r. 8.1);

5^o l'article 681 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

«**51.2.** Un directeur est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o la disposition mentionnée à l'article 51.3;

2^o les articles 15.3, 15.3.0.1, 17, 17.2 à 17.4, 17.5 à 17.6, 17.9.1, 21, 30, 30.1, 31, 31.1, 34, 35, 35.5, 35.6, 36, 36.1, 39, 40.3 à 40.5, 40.7, 58.1 et 68.0.2, l'article 71 relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et les articles 86 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3^o l'article 66 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

4^o l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

5^o les articles 6.1.1, 6.2, 6.3, 6.7, 7.10, 7.12, 13.3 et 13.3.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);

6^o le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

7^o l'article 64 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

8^o les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);

9^o les articles 56, 202, 289.8, 324.11, 416 et 416.1, le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 427.3, 450.0.8, 458.6, 473.3, 475, 476, 477, 494, 495, 498 et 505 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

10^o les articles 14.1, 16 et 23.1, le paragraphe *h* de l'article 27.1 et les articles 27.1.1, 27.2, 27.3, 27.7, 33, 35, 36, 39, 40, 50.0.6, 50.0.9, 50.0.10 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);

11^o le paragraphe *f* de l'article 27.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1).

«**51.3.** Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 2631 du Code civil. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 octobre 2013.

24. 1. L'intitulé du titre IV du livre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INNOVATION ET DE L'ADMINISTRATION** ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2014.

25. L'article 66.10 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

«2^o l'article 36 du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles établi en vertu d'un décret pris en vertu des articles 3 et 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), sauf à l'égard d'un avis de détermination, d'un avis de nouvelle détermination ou d'un avis de révision. ».

26. L'article 66.11 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

«3^o les articles 29, 30, 37 et 38 du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles établi en vertu d'un décret pris en vertu des articles 3 et 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), sauf à l'égard d'un avis de détermination, d'un avis de nouvelle détermination ou d'un avis de révision. ».

27. L'article 70.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**70.1.** Un directeur principal du contrôle fiscal des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 70.2 à 70.7. ».

28. L'article 70.2 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). »;

2^o par la suppression des paragraphes 3^o à 5^o.

29. L'article 70.3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « de l'article » par « des articles 70.3.1 et »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de « 1051.1, 1051.2, ».

30. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 70.3, du suivant :

« **70.3.1.** Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale, un préposé aux renseignements ou un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans un service de la non-production des déclarations de revenus des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 70.4;

2^o l'article 2631 du Code civil.

Un fac-similé de la signature du titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ainsi que pour l'application du sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). »

31. L'article 70.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **70.4.** Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale, un préposé aux renseignements ou un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans un service de la comptabilisation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »

32. L'article 70.5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « le premier alinéa de l'article 6.3, ».

33. L'article 70.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o les articles 12.2 et 35.6 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); ».

34. 1. L'intitulé du chapitre I du titre VI du livre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« DIRECTION PRINCIPALE DE LA VÉRIFICATION DES ENTREPRISES (CENTRE DU QUÉBEC) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2014.

35. 1. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « du contrôle fiscal des entreprises » par « de la vérification des entreprises (Centre du Québec) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2014.

36. 1. L'article 76 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « du contrôle fiscal » par les mots « de la vérification ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2014.

37. 1. L'article 78 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « du contrôle fiscal » par les mots « de la vérification ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2014.

38. 1. L'article 79 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « du contrôle fiscal » par les mots « de la vérification ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2014.

39. 1. L'article 80 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « du contrôle fiscal » par les mots « de la vérification ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2014.

40. 1. L'article 81 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **81.** Le directeur de la vérification des crédits d'impôt ou le directeur de la vérification des impôts est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « 83 », de « , 85.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2014.

41. 1. L'article 82 de ce règlement est modifié dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « du contrôle fiscal » par les mots « de la vérification »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « 84 », de « , 85.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2014.

42. 1. L'article 83 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « du contrôle fiscal des crédits d'impôt ou dans la Direction du contrôle fiscal des sociétés » par les mots « de la vérification des crédits d'impôt ou dans la Direction de la vérification des impôts »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « de l'article 86 » par « des articles 85.1 et 86 »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 6^o, de « 1029.7.6, 1029.7.9, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2014. De plus, lorsque le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 83 de ce règlement s'applique :

1^o avant le 1^{er} avril 2014, il doit se lire :

a) en y remplaçant, « et 726.6.2 » par « , 726.6.2 et 771.2.1.5 »;

b) en y insérant, après « 1029.7.9, », « 1029.8.36.72.82.1.3, 1029.8.36.166.40.2, »;

2^o après le 20 mars 2012 et avant le 1^{er} avril 2014, il doit se lire :

a) en y insérant, avant « 1029.8.36.72.82.1.3 », « 1029.8.36.0.112, »;

b) en y insérant, après « 1029.8.36.166.40.2, », « 1029.8.36.166.73, ».

43. 1. L'article 84 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « du contrôle fiscal » par les mots « de la vérification »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « de l'article 86 » par « des articles 85.1 et 86 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2014.

44. 1. L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **85.** Un agent de la gestion financière (niveau expert) ou un agent de la gestion financière (niveau émérite) qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale (classe principale) qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions à la Direction de la vérification des crédits d'impôt, à la Direction de la vérification des impôts ou à la Direction de la vérification des retenues à la source est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 85.1 et 86. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2014.

45. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 85, du suivant :

« **85.1.** Sous réserve de l'article 85, un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions à la Direction de la vérification des crédits d'impôt, à la Direction de la vérification des impôts ou à la Direction de la vérification des retenues à la source est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 86;

2^o les articles 771.2.1.5, 1029.7.6, 1029.7.9, 1029.8.36.0.112, 1029.8.36.72.82.1.3, 1029.8.36.166.40.2 et 1029.8.36.166.73 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et des articles 7.0.6, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2014.

46. 1. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **86.** Un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions à la Direction de la vérification des crédits d'impôt, à la Direction de la vérification des impôts ou à la Direction de la vérification des retenues à la source est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'une fonction » par les mots « de la fonction ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2014.

47. 1. L'intitulé du chapitre II du titre VI du livre II de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le mot « DIRECTIONS », du mot « AUTRES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2014.

48. 1. L'article 96 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8^o du premier alinéa par le suivant :

« 8^o les articles 21.22 et 21.24, le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, le paragraphe c de l'article 359.8.1, les articles 359.12.1, 361, 440, 441.1,

441.2, 443, 450, 500, 525, 581, 725.1.6, 726.6.2 et 771.2.1.5, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.13, 965.11.19.3 et 985.15, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1029.8.36.0.112, 1029.8.36.72.82.1.3, 1029.8.36.166.40.2, 1029.8.36.166.73, 1056.4, 1056.4.0.1, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011. Toutefois, lorsque le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 96 de ce règlement s'applique avant le 21 mars 2012, il doit se lire sans tenir compte de « 1029.8.36.0.112, » et de « 1029.8.36.166.73, ».

49. 1. L'article 97 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **97.** Sous réserve de l'article 96.1, un agent de la gestion financière (chef d'équipe), un agent de la gestion financière (niveau expert) ou un agent de la gestion financière (niveau émérite) qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale (classe principale) qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o l'article 324.11, le paragraphe 2^o de l'article 370.12 et l'article 427.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011.

50. 1. L'intitulé du chapitre III du titre VI du livre II de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « PRINCIPALE », du mot « ASSOCIÉE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 janvier 2014.

51. 1. L'article 100 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après le mot « principal », du mot « associé ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 janvier 2014.

52. 1. L'article 102 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 7^o du premier alinéa par le suivant :

« 7^o l'article 1 relativement à la définition de l'expression « organisme artistique reconnu », les articles 21.22, 21.24 et 21.42, le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, le paragraphe *c* de l'article 359.8.1, les articles 359.10, 359.12.1, 361, 440, 441.1, 441.2, 443, 450, 500, 522, 525, 581, 725.1.6 et 726.6.2, le quatrième alinéa de l'article 736, les paragraphes *f* et *g* de l'article 752.0.18.3, l'article 771.2.1.5, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.13, 965.11.19.3, 985.5, 985.6, 985.7, 985.8, 985.8.1, 985.8.5, 985.9.4, 985.15, 985.35.2, 985.35.4, 985.35.6, 985.35.12, 985.35.14 et 985.35.16, l'article 985.36 relativement à la définition de l'expression « organisme d'éducation politique reconnu », les articles 999.3 et 999.3.1, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1029.8.36.0.112, 1029.8.36.72.82.1.3, 1029.8.36.166.40.2, 1029.8.36.166.73, 1056.4, 1056.4.0.1, 1079.3, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011. Toutefois, lorsque le paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 102 de ce règlement s'applique :

1^o avant le 1^{er} janvier 2012, il doit se lire sans tenir compte de « les articles 999.3 et 999.3.1, », de « 1029.8.36.0.112, » et de « 1029.8.36.166.73, »;

2^o après le 31 décembre 2011 et avant le 21 mars 2012, il doit se lire :

a) en y remplaçant, « les articles 999.3 et 999.3.1, » par « l'article 999.3, »;

b) sans tenir compte de « 1029.8.36.0.112, » et de « 1029.8.36.166.73, »;

3^o après le 20 mars 2012 et avant le 29 juin 2012, il doit se lire en y remplaçant, « les articles 999.3 et 999.3.1, » par « l'article 999.3, ».

53. L'article 104 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6.1^o par le suivant :

« 6.1^o les articles 18, 27, 29, 30, 36, 37 et 38 du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles établi en vertu d'un décret pris en vertu des articles 3 et 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) relativement à un avis de détermination, à un avis de nouvelle détermination ou à un avis de révision; ».

54. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 109, de ce qui suit :

« **CHAPITRE V**

« **DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAITEMENT
ET DES TECHNOLOGIES**

« **109.1.** Un directeur ou un chef de service dans l'une ou l'autre des directions à la Direction générale

associée du traitement massif est autorisé à certifier conforme tout document ou toute copie d'un document dont il a la garde dans l'exercice de ses fonctions. ».

55. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62257